

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 22 février 2021

Chef de division : Philippe Castets  
Affaire suivie par :  
Géraldine DANDI  
Tél : 05 58 05 66 76  
Mél : [geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr](mailto:geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr)

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau  
BP 389  
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices  
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Demande de rupture conventionnelle - Enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2021**

**Références :**

Loi n°2019-828 du 06/08/2019 dite Loi de transformation de la Fonction publique ;  
Décret n°2019-1593 du 31/12/19 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;  
Décret n°2019-1596 du 31/12/19 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;  
Arrêté du 06/02/20 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.

La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de la rentrée scolaire 2021.

**1) LES PRINCIPES**

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, seul le dispositif de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu. La négociation relève de Madame la Rectrice.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaire stagiaires ;
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et de bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les fonctionnaires ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'enseignant ou de l'administration.

## 2) LA PROCEURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

**Les demandes :** les situations suivantes seront examinées en priorité et avec attention : les enseignants manifestant une usure professionnelle en fin de carrière, les enseignants ayant un projet de formation ou de création d'entreprise, et les enseignants en début de carrière en erreur d'orientation professionnelle.

**La transmission de la demande :** l'enseignant informe M. l'IA-DASEN des Landes par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

**L'entretien :** est organisé au minimum 10 jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

**Un arbitrage académique :** toutes les opérations de gestion des demandes de rupture conventionnelle pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont pilotées au niveau académique, compte tenu de l'impact budgétaire.

**La convention :** prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

**Le délai de rétractation :** est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

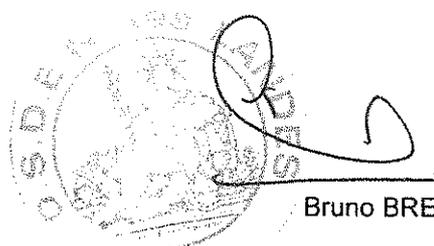
**La radiation des cadres :** à l'issue du délai de rétractation, l'enseignant est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

## 3) LE CALENDRIER

Vous trouverez ci-après le calendrier pour les demandes de rupture conventionnelle pour la rentrée 2021.

<b>Transmission des demandes par les enseignants</b>	<b>Avant le 12 mars 2021</b>
<b>Entretiens avec les enseignants, l'IEC et la DIPER</b>	<b>Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 26 mars 2021</b>
Commission académique d'arbitrage	Mai 2021
Courriers de réponse aux enseignants	Avant le 30 juin 2021
Signature des conventions	Avant le 30 juin 2021
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2021
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2021

Mes services se tiennent à votre disposition pour information complémentaire.

  
Bruno BREVET